



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 juin 2022
(OR. en)

10092/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0157 (NLE)**

**ENFOPOL 333
CT 106
RELEX 775
JAI 859
NZ 6**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme
--------	--

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part,
et la Nouvelle-Zélande, d'autre part,
sur l'échange de données à caractère personnel
entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)
et les autorités néo-zélandaises compétentes
pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, et son article 88, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil¹ prévoit qu'il est possible pour l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) de transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers sur le fondement, entre autres, d'un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers en question, en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes.
- (2) Conformément à la décision (UE) 2022/... du Conseil²⁺, l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme (ci-après dénommé "l'accord") a été signé le ...⁺⁺, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

¹ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

² Décision (UE) 2022/... du Conseil du ... relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme (JO L [...] du [...], p. [...]).

⁺ JO: prière d'insérer, dans le corps du texte, le numéro de la décision figurant dans le document ST 9954/22 et d'insérer le numéro, la date et la référence JO de ladite décision dans la note de bas de page.

⁺⁺ JO: prière d'insérer la date de signature de l'accord figurant dans le document ST 9269/22.

- (3) L'accord présente un intérêt pour l'Union européenne car il vise à permettre le transfert de données à caractère personnel entre Europol et les autorités néo-zélandaises compétentes, afin de lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme et de protéger la sécurité de l'Union et de ses habitants.
- (4) L'accord veille au plein respect des droits fondamentaux de l'Union, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, reconnus aux articles 7, 8 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹, respectivement.
- (5) L'accord ne porte pas atteinte au transfert de données à caractère personnel ni aux autres formes de coopération entre les autorités chargées de garantir la sécurité nationale et s'entend sans préjudice de ces transferts et autres formes de coopération.
- (6) Conformément à l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, il y a lieu que le Conseil autorise la Commission à approuver, au nom de l'Union, les modifications apportées aux annexes II, III et IV de l'accord.

¹ JO C 326 du 26.10.2012, p. 391.

- (7) L'Irlande est liée par le règlement (UE) 2016/794 et participe donc à l'adoption de la présente décision.
- (8) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (9) Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis 11/2022 le 10 juin 2022.
- (10) Il convient d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme¹⁺ (ci-après dénommé "l'accord") est approuvé au nom de l'Union.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 27 de l'accord.²

¹ Le texte de l'accord est publié au ...

⁺ JO: prière d'insérer la référence JO dans la note de bas de page.

² La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Article 3

Aux fins de l'article 28, paragraphe 2, de l'accord, la position à prendre au nom de l'Union sur les modifications des annexes II, III et IV de l'accord est approuvée par la Commission après consultation du Conseil.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
